

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AOUT 1864.

ÉLECTIONS DE L'ARRONDISSEMENT DE NIVELLES.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. DE RONGÉ.

MESSIEURS,

Il résulte du procès-verbal dressé par M. le président du bureau principal de Nivelles, que 2,789 votants ont pris part au scrutin. Il y a eu 2,781 bulletins valables, la majorité absolue était de 1,392.

M. Snoy a obtenu	1,445 voix.
M. Mascart	1,415 —
M. Nélis	1,406 —
M. de Meeûs	1,388 —
M. Le Hardy de Beaulieu	1,373 —

MM. Snoy, Mascart et Nélis, ayant obtenu plus de voix que la majorité absolue, ont été proclamés membres de la Chambre des Représentants. Leur élection n'est pas contestée et ces Messieurs n'ayant plus à fournir la preuve de leur indigénat, votre commission, à l'unanimité, propose de les admettre à la prestation du serment constitutionnel.

Aucun des autres candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il fut procédé, aux termes de la loi, à un scrutin de ballottage entre MM. le comte de Meeûs et Le Hardy de Beaulieu, qui avaient obtenu le plus de voix des autres candidats. 2,731 votants prirent part au scrutin; sur 2,722 bulletins valables, M. Le Hardy de Beaulieu, ayant obtenu 1,385 suffrages contre 1,337 donnés à M. le comte de Meeûs, fut proclamé membre de la Chambre des Représentants.

(1) La commission était composée de MM. DE BROUCKERE, président, VANDERSTICHELEN, DE RONGÉ, DU BOIS, DE BAETS, T'SERSTEVENS et GROSFILS.

Après la clôture du procès-verbal du ballottage, M. Boucquéau, l'un des scrutateurs, fit prendre acte du dépôt de la note ci-annexée, qui proteste contre l'annulation par le 8^e bureau de 9 bulletins portant le nom de M. le comte de Meeûs, propriétaire à Ohain, et considérés comme ne contenant pas de désignation suffisante, cinq personnes habitant la même commune et portant le même nom et le même titre.

Plusieurs pétitions parvenues depuis à la Chambre constatent le même fait et protestent en outre contre l'annulation, par les 5^e et 7^e bureaux, de deux bulletins semblables, et, par le 8^e bureau, d'un bulletin portant le nom du comte Ferdinand de Meeûs, et annulé pour sa forme insolite. — Il est triangulaire. —

Il importe de remarquer que plusieurs bureaux ont également annulé les bulletins suivants, savoir :

A. Le bureau principal, pour désignation insuffisante, 2 bulletins ne portant que les noms de MM. A. Le Hardy de Beaulieu et Mascart.

B. Le 2^e bureau, pour le même motif, 1 bulletin portant les noms de MM. Nélis, Mascart, A. Le Hardy de Beaulieu, De Vrients de Truenfeld.

C. Le 3^e bureau, 4 bulletins portant les noms de MM. Mascart membre sortant; A. Le Hardy de Beaulieu, id.; le baron Charles Snoy, id.: le comte Ferdinand de Meeûs, propriétaire à Ohain, parce qu'il était écrit sur papier ligné, et un 2^e bulletin portant les noms de MM. Nélis, Mascart, A. Le Hardy de Beaulieu et baron de Vrients de Truenfeld, parce qu'il était en double.

D. Au 4^e bureau, plusieurs bulletins ont été également contestés, mais ils ont été admis après discussion. Toutefois, les noms en litige n'étant pas ceux de M. Le Hardy de Beaulieu et de M. le comte de Meeûs, il serait inutile de les détailler.

E. Le 5^e bureau a annulé pour désignation insuffisante :

1^o Un bulletin portant les noms de MM. Nélis, Mascart, Le Hardy de Beaulieu et le baron Snoy.

2^o Pour le même motif, un bulletin portant les noms de MM. Nélis, Mascart, et Le Hardy de Beaulieu.

3^o Pour le même motif, un billet portant le nom de M. le comte de Meeûs, propriétaire à Ohain.

D'autres bulletins ont encore été annulés, mais nous croyons inutile de les mentionner, parce qu'ils n'ont pas trait au point litigieux.

F. Le 6^e bureau a annulé 3 bulletins pour désignation insuffisante, mais ils ne sont pas annexés au procès-verbal.

G. Le 7^e bureau a annulé, pour le même motif, un bulletin portant le nom de M. le comte de Meeûs, propriétaire à Ohain.

H. Le 8^e bureau a annulé le bulletin triangulaire dont il est fait mention plus haut, et 2 bulletins portant le nom de M. Le Hardy de Beaulieu. Aucune autre mention de billets annulés n'est faite au procès-verbal.

Après l'exposé de ces faits, M. le président de votre 2^e commission constate que M. le comte de Meeûs ayant obtenu 1,388 voix et la majorité absolue étant de 1,392, il aurait été élu au 1^{er} tour du scrutin, si les 14 voix contestées lui avaient été comptées. De commun accord, le billet triangulaire est écarté et la discussion générale est ouverte sur les réclamations parvenues à la Chambre.

Un membre est d'avis que le titre de comte appartenant à l'aîné de la famille, l'énonciation du titre sur les bulletins est une désignation suffisante ; il ajoute qu'il était de notoriété publique que le comte Ferdinand de Meeùs, ayant posé à différentes reprises sa candidature dans l'arrondissement de Nivelles, était le seul membre de sa famille qui avait manifesté ouvertement l'intention d'entrer dans la vie publique ; que ce second motif lui paraissait péremptoire et que dans aucun arrondissement les bulletins contestés n'auraient été annulés.

Un membre répond que, dans une élection communale, on a écarté un grand nombre de bulletins qui ne portaient que son nom et son prénom, parce qu'il pouvait y avoir confusion avec son fils qui portait le même nom que lui, et bien qu'il fût de notoriété publique que ce dernier n'était pas candidat.

Reprenant les premiers arguments, un troisième membre soutient que la désignation par le titre est suffisante, il cite l'exemple de ce qui se passe dans une autre assemblée où siègent deux frères, l'aîné est désigné par son titre seul, l'autre par son titre et son prénom. Si l'un des frères cadets de M. le comte de Meeùs avait été sur les rangs, le prénom était indispensable, mais il est inutile pour l'aîné de la famille.

Un autre membre déclare qu'il ne saurait admettre qu'une convention acceptée dans certaines régions sociales puisse être invoquée comme un argument sérieux contre la décision des bureaux de Nivelles.

Ceux-ci, sans exception, n'ont pas cru pouvoir déroger à leur jurisprudence constante, qui est d'annuler les bulletins ne contenant pas de désignation suffisante et sans tenir compte de la notoriété acquise au candidat.

Que cette jurisprudence, qui est au surplus celle de la plupart des arrondissements du pays, est affirmée en outre dans une déclaration du bourgmestre de Maransart, qui est annexée ci-après et qui conclut à la validation de l'élection de M. Le Hardy de Beaulieu.

Un cinquième membre rappelle enfin les précédents de la Chambre, qui s'est le plus souvent rapportée dans des cas semblables à la décision des membres des bureaux électoraux. Mieux que personne, en effet, ils peuvent apprécier si la désignation inscrite aux bulletins est conforme aux prescriptions de l'art. 34 de la loi électorale du 3 mars 1831.

Personne ne demandant plus la parole, la validation de l'élection de M. Le Hardy de Beaulieu est mise aux voix et adoptée par quatre voix contre deux et une abstention.

C'est cette résolution, Messieurs, que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Chambre.

Le Rapporteur,
CH. DE RONGÉ.

Le Président,
H. DE BROUCKERE.

ANNEXES.

I

Le soussigné Antoine Bouquéau, rentier à Nivelles, nommé scrutateur par M. le Président du tribunal de Nivelles, *Président du bureau principal*, par avis en date du 29 juillet dernier, et ayant accepté lesdites fonctions ce jourd'hui onze août 1860 quatre, a prié ledit bureau principal de relater 1° au procès-verbal de l'élection de ce jour, de relater 2° au procès-verbal de clôture, que les membres scrutateurs du huitième bureau où votaient les communes de Jodoigne et des environs, savoir : Bomal, Huppaye, etc., ont déclaré, en venant déposer le premier procès-verbal des votes de ces communes, que neuf voix portant la désignation du comte de Meeùs, propriétaire. à Ohain, avaient été annulées par ledit huitième bureau, que *ce fait capital* a été omis malgré les réclamations faites par divers membres de l'assemblée au bureau qui avait promis d'en tenir compte, quand il a signalé un seul billet d'une *forme insolite* et triangulaire. Le même réclamant a constaté que ces neuf billets n'ont pas été joints au procès-verbal du huitième bureau. Il estime que l'esprit de la loi doit être interprété en faveur de l'aîné des comtes de Meeùs, seul désigné sous ce titre dans sa famille, que les électeurs éloignés des communes de Jodoigne peuvent au surplus ignorer s'il existe plusieurs fils nés de M. de Meeùs, ancien directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale, et ne connaissent généralement, de même que la plupart des habitants de notre arrondissement, que l'aîné de cette famille. En conséquence, sur le refus du bureau principal de relater ce fait capital qui assurerait l'élection du comte de Meeùs aîné, puisqu'il ne lui manque que trois suffrages, obtenus du reste dans deux autres bureaux encore, où l'insuffisance de désignation a été déclarée pour trois bulletins, le réclamant en appelle à la décision de l'autorité supérieure relativement aux faits ici exposés. Il proteste contre le ballottage qui vient d'avoir lieu, le considère comme inopportun et sans effet et demande que la présente pièce soit jointe au procès-verbal du bureau principal pour produire tous ses effets et être appréciée au besoin par qui il appartiendra, même par MM. les membres de la Chambre des Représentants qui auront à valider la présente élection.

Fait à Nivelles, en *séance du bureau principal*, siégeant au Waux-Hall, le jeudi, onze août, dix-huit cent soixante-quatre, à sept heures et demie du soir.

Le membre scrutateur du bureau principal,

BOUCQUÉAU.

II

Je soussigné, Henri Brunard, bourgmestre de Maransart, et conseiller provincial du Brabant, déclare avoir été appelé, aux élections législatives qui ont eu lieu le 11 de ce mois, à faire partie du bureau du canton de Genappe, lequel bureau était composé de MM. Piéret, président, Collin, Gustave, Dumont, Louis, Semal-Durbecq, Maubille, Romain et le soussigné. Je certifie également que dix à douze bulletins ainsi conçus : Nélis, Mascart, A. Lehardy de Beaulieu et baron Devrints de Truenfeld, bourgmestre de Malèves, ont été annulés pour les trois premiers candidats précités, attendu qu'ils ne portaient pas une désignation suffisante, plusieurs personnes domiciliées dans l'arrondissement portant le même nom. Le bureau du canton de Genappe, en prenant cette décision, s'est conformé aux usages qui ont été suivis à Nivelles dans les élections antérieures.

Délivré à Maransart, le 22 aout 1864.

HENRI BRUNARD.
